

- VU la demande faite par Monsieur HADDAT Hamza, de la société EIFFAGE ENERGIE, située à MIGNIERES (28630), Allée du Bois Gueslin, reçue le 09/04/2026 sollicitant l'autorisation de travaux et la réglementation de la circulation, rue **des Bouterres** pour les travaux de changement des grilles de caniveaux, pendant une durée d'une semaine, à partir du lundi 13 avril 2026 jusqu'à la fin des travaux prévue le lundi 21 avril 2026,
- VU le Code de la voirie routière,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le règlement général de voirie du 14/12/1988 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande pour les travaux de changement des grilles de caniveaux, pendant une durée d'une semaine, à partir du lundi 13 avril 2026 jusqu'à la fin des travaux prévue le lundi 21 avril 2026, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

La circulation de la rue **des Bouterres** sera partiellement fermée, pendant toute la durée des travaux à charge pour le demandeur de déposer la signalétique nécessaire à son chantier en amont et en aval. Il sera interdit de stationner à proximité du chantier.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre : « huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à YMERAY, le 9 avril 2026

Le Maire,
Christine BRETON LEYMARIE

